

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0907768

M. O.

Mme Meyer
Rapporteur

Mme Untermaier
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2011
Lecture du 3 janvier 2012

60-02-091
C-HM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, présentée pour M. O., alors incarcéré à la maison d'arrêt rue Georges Mandel à Roanne (42300), par Me S., avocat, enregistrée au greffe le 11 décembre 2009, sous le n° 0907768 ; M. O. demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de la décision non formalisée du directeur de maison d'arrêt de Saint-Etienne lui imposant d'effectuer seul la promenade dans la cour du quartier disciplinaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que, le 19 septembre 2008, il a été placé à titre préventif au quartier disciplinaire pour avoir proféré des insultes à l'égard du personnel de l'établissement et refusé de se soumettre à une mesure de sécurité, qu'avant la réunion de la commission disciplinaire, il a commis une tentative de suicide, que le service médical l'a déclaré inapte au maintien en quartier disciplinaire, que, le 22 septembre, la commission lui a indiqué que, tant que la sanction de 40 jours de quartier disciplinaire ne pourrait être exécutée, il devrait effectuer ses promenades dans la cour du quartier disciplinaire, que, du 22 septembre 2008 au 15 avril 2009, il a effectué la promenade dans la cour installée sur le toit du 4^{ème} étage, d'une dimension de 4 mètres sur 5, et qu'il a été souvent laissé en cellule en raison de l'utilisation de cette cour par les détenus du quartier disciplinaire, que, le 21 avril 2009, le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire a annulé la décision du directeur de la maison d'arrêt, et que l'indemnisation de 200 euros proposée par le ministère de la justice lui semble insuffisante ;

- que la sanction de privation de promenade collective qui lui a été infligée n'est prévue par aucun texte, qu'elle constitue un démembrement illégal de la sanction de placement en quartier disciplinaire, que, dès lors qu'il était en détention ordinaire, sa situation relevait des dispositions de l'article D. 283-1-2 du code de procédure pénale, qui prévoit des "promenades et activités collectives", que, la plupart du temps, il n'effectuait pas de promenade du tout, en méconnaissance de l'article D. 359 du code de procédure pénale, que la sanction était sans limitation de durée et non motivée, et qu'elle méconnaît gravement le principe de la légalité des délits et des peines ;

- que la décision attaquée l'a placé dans une situation d'autant plus pénible qu'il est psychologiquement fragile et que la durée de la sanction était indéterminée, et qu'il sollicite une somme de 15 000 euros en réparation de ses préjudices ;

Vu la proposition d'indemnisation contestée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le ministre de la justice et des libertés, enregistré le 8 avril 2010 ; le ministre conclut, à titre principal, au rejet de la requête, et, à titre subsidiaire, à ce que l'indemnisation soit ramenée à de plus justes proportions ;

Il soutient :

- que M. O. a été sorti du quartier disciplinaire le 22 septembre 2008 suite à un avis médical prévu à l'article D. 251-4 du code de procédure pénale, renouvelé plusieurs fois, et que, durant la période du 22 septembre 2008 au 15 avril 2009, il a été contraint d'effectuer des promenades, au nombre de 28, dans la cour du quartier disciplinaire ;

- que, bien que M. O. n'ait pas effectué la sanction disciplinaire, l'administration a décidé, pour des motifs liés à la sécurité de l'établissement, qu'il effectuerait ses promenades au sein du quartier disciplinaire, qu'il ressort seulement du certificat médical que son état de santé est incompatible avec un enfermement en cellule disciplinaire, et qu'ainsi, l'administration a pu, sans commettre de faute, mettre en place des promenades au sein du quartier disciplinaire ;

- que la passivité du requérant, qui s'est abstenu de saisir le juge des référés, pourra exonérer l'administration de l'éventuelle responsabilité qui pourrait être retenue à son encontre ;

- que les juridictions administratives accordent de 5 à 26 euros d'indemnisation par jour de cellule disciplinaire lorsqu'elles annulent la sanction, qu'en l'espèce, seule la promenade a été exécutée au quartier disciplinaire, que M. O. a pu bénéficier des autres activités accessibles aux détenus en régime normal de détention, et que l'indemnisation de 200 euros qui lui a été proposée est suffisante ;

Vu le mémoire présenté pour M. O., par Me S., enregistré le 31 mai 2010 ; M. O. soutient, en outre :

- que l'argumentation présentée pour la première fois dans le mémoire en défense, selon laquelle la sanction annulée par le directeur interrégional aurait été une mesure de sécurité, est dépourvue de caractère sérieux ;

- que l'administration précise qu'il n'a pu effectuer que 28 promenades sur la période du 22 septembre 2008 au 21 avril 2009, ce qui démontre qu'il était privé de promenade alors que les détenus, même en quartier disciplinaire, peuvent sortir en promenade au moins une heure par jour, et qu'ainsi, ses conditions de détention ont été particulièrement pénibles sur la période en cause ;

- que le défendeur ne peut valablement lui reprocher de ne pas avoir saisi le juge des référés ;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 fixant la clôture d'instruction au 17 novembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2011 :

- le rapport de Mme Meyer, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Untermaier, rapporteur public ;

Considérant que M. O., alors incarcéré à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, a été placé à titre préventif au quartier disciplinaire le 19 septembre 2008 pour des faits commis le même jour, qui ont donné lieu à une procédure disciplinaire ; que, le 22 septembre suivant, la commission de discipline a prononcé la sanction de 40 jours de cellule disciplinaire, dont 3 en prévention et 20 avec sursis actif pendant 6 mois ; que, l'intéressé ayant commis une tentative de suicide durant la période de prévention, l'unité de consultations et de soins ambulatoires du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne a déclaré son état de santé incompatible avec le placement en quartier disciplinaire pour une durée de 30 jours par un certificat du 22 septembre 2008, ultérieurement renouvelé à 7 reprises ; que, du 22 septembre 2008 au 15 avril 2009, date de son transfert à la maison d'arrêt de Saint-Quentin-Fallavier, M. O. a été contraint d'effectuer la promenade dans la cour du quartier disciplinaire ; qu'il invoque la responsabilité pour faute de l'administration pénitentiaire et demande à être indemnisé du préjudice résultant de son isolement pour la promenade ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 251 du code de procédure pénale alors en vigueur : "Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ; / 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ; / 4° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2 ; / 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4." ; qu'aux termes de l'article D. 359 du même code : "Toute personne détenue doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre." ;

Considérant que, si le ministre de la justice et des libertés fait valoir, dans son mémoire en défense, que la mise en place de promenades au sein du quartier disciplinaire était justifiée pour des raisons de sécurité, cette allégation, qui ne repose sur l'invocation d'aucun élément de fait, est contredite par la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires du 21 avril 2009 annulant la décision du directeur de la maison d'arrêt pour illégalité, ainsi que par l'existence même de la proposition d'indemnisation adressée à l'intéressé par la direction de l'administration pénitentiaire le 14 octobre 2009 ; qu'eu égard à la concomitance entre l'impossibilité d'exécuter la sanction de placement au quartier disciplinaire et l'isolement de M. O. dans la cour du quartier disciplinaire pour les promenades, cette dernière mesure doit être regardée comme une modalité d'exécution de la sanction prononcée le 22 novembre 2008, ainsi que l'a d'ailleurs expressément admis le directeur interrégional dans sa décision susmentionnée du 21 avril 2009 ; que l'isolement pour la promenade n'est pas au nombre des sanctions, limitativement énumérées par les dispositions précitées de l'article D. 251 du code de procédure pénale, pouvant être prononcées à l'encontre d'un détenu ; qu'en outre, il est constant qu'en raison de la disponibilité réduite de la cour du quartier disciplinaire, M. O. n'a pu effectuer que 28 promenades au total sur la période en cause de 206 jours, soit en moyenne une par semaine, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 359 du même code ; qu'ainsi, la décision litigieuse du directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne est entachée d'illégalités de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans que le ministre de la justice et des libertés puisse utilement faire valoir, pour s'exonérer de cette responsabilité, que M. O. aurait fait preuve de "passivité" en s'abstenant de saisir le juge des référés ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il est constant que, sur une période continue de 206 jours, M. O., dont la fragilité psychologique faisait obstacle à l'isolement au quartier disciplinaire, a été illégalement privé de promenades durant 178 jours et a eu accès durant 28 jours à une promenade en situation d'isolement ; que sa demande est limitée à l'indemnisation du préjudice moral résultant de son isolement pour la promenade ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en fixant son indemnisation à la somme de 2 000 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. O. une somme de **2 000 euros (deux mille euros)** en réparation du préjudice moral résultant de la décision non formalisée du directeur de la maison d'arrêt de Saint-Etienne lui imposant d'effectuer seul la promenade dans la cour du quartier disciplinaire du 22 septembre 2008 au 15 avril 2009.

Article 2 : L'Etat versera à M. O. une somme de **1 000 euros (mille euros)** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 0907768 de M. O. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. O. et au ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
Mme Meyer, premier conseiller,
M. Stillmunkes, premier conseiller,

Lu en audience publique, le trois janvier deux mille douze.

Le rapporteur,

Le président,

A. Meyer

J. P. Martin

Le greffier,

T-M. Nguyen Dang

La République mande et ordonne au ministre de la justice et des libertés, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,